|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/37 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  30 juin 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2017

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :   
nouvelles propositions**

1.1.3.6.3 − Précisions concernant la « masse brute »

Proposition soumise par le Gouvernement autrichien[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : L’objet de la présente proposition est de préciser le sens des termes « pour les objets, la masse brute » au paragraphe 1.1.3.6.3 du RID/ADR. |
| **Mesure à prendre** :Interprétation et amélioration éventuelle du paragraphe 1.1.3.6.3 du RID/ADR. |
|  |

Introduction

1. Le texte figurant après le tableau du paragraphe 1.1.3.6.3 du RID/ADR précise que par « quantité maximale totale par unité de transport » on entend :

– Pour les objets, la masse brute en kilogrammes (pour les objets de la classe 1, la masse nette en kilogrammes de la matière explosible ;

– Pour les marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des équipements spécifiés dans la présente annexe, la quantité totale de marchandises dangereuses contenue à l’intérieur en kilogrammes ou en litres suivant le cas) ;

– Pour les matières solides, les gaz liquéfiés, les gaz liquéfiés réfrigérés et les gaz dissous, la masse nette en kilogrammes ;

– Pour les matières liquides, la quantité totale des marchandises dangereuses contenues, en litres ;

– Pour les gaz comprimés, gaz adsorbés et les produits chimiques sous pression, la contenance en eau du récipient en litres. ».

2. Dans le RID et l’ADR, comme de manière générale, la masse brute désigne la somme de la masse nette et de la tare (voir par exemple les définitions d’un « colis », associé à « masse d’un colis » ou de « Masse brute maximale admissible » dans les chapitres 1.2 et 6.7).

3. La tare n’est pas prise en compte dans la plupart des cas énumérés au paragraphe 1.1.3.6.3. La masse brute n’est retenue que pour les articles (qui n’appartiennent pas à la classe 1 et ne sont ni des machines ni des équipements).

4. Ces considérations laissent penser qu’il ne s’agit pas de la « masse brute » au sens technique du terme mais seulement de la masse totale de l’article c’est-à-dire de la marchandise dangereuse et de son contenant (voir également les dispositions DS 636 b), P 903 (2) et P 909 (4)).

5. L’Autriche demande à la Réunion commune ce qu’elle entend par « masse brute » au paragraphe 1.1.3.6.3 et propose deux formulations plus adaptées.

Propositions

6. Option 1 (qui comprend l’emballage)

Ajouter au paragraphe 1.1.3.6.3 du RID/ADR, après « masse brute en kilogrammes » :

« des articles et de leur emballage »

7. Option 2 (sans l’emballage)

Remplacer « masse brute en kilogrammes » au paragraphe 1.1.3.6.3 du RID/ADR par :

« masse totale en kilogrammes des articles sans leur emballage et dispositif de manutention ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017, (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)) [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Document diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/37. [↑](#footnote-ref-3)